

3. Légalisation ou confirmation matérielle de la signature du traducteur

Cette démarche s'applique surtout aux documents destinés aux autorités étrangères et est traitée au chapitre II, § 3.

4. Confidentialité des documents

Le respect de la **confidentialité** des documents impose de limiter au strict minimum le nombre de personnes impliquées dans le processus. La collaboration directe avec l'Expert Traducteur permet de poser les bonnes questions pour définir précisément le besoin avec l'autorité qui demande les traductions et garantir le caractère confidentiel des documents confiés.

5. Prix et délais des traductions certifiées

Le **prix** d'une traduction certifiée est généralement plus élevé que celui d'une traduction « simple » (non certifiée), car des exigences juridiques particulières s'appliquent (archivage, assurance responsabilité professionnelle, obligations de formation spécifiques de l'expert, etc.).

Elle nécessite souvent un **délai** plus long qu'une traduction « simple », en raison, entre autres, de l'acheminement par courrier, car seul le tirage « papier » de la traduction est recevable par les autorités françaises.

II. TRADUCTIONS CERTIFIÉES DESTINÉES AUX AUTORITÉS ÉTRANGÈRES

1. Qui peut les réaliser ?

L'Expert Traducteur applique les mêmes règles et formes que celles décrites au Chapitre I.1) pour les traductions certifiées destinées à être remises à des autorités autres que françaises.

2. Sous quelles formes et selon quelles formalités ?

En général, les autres pays acceptent des traductions certifiées réalisées par les Experts Traducteurs français (voir Chap. I, § 2). En cas de doute, il est de la responsabilité du client de s'informer auprès de l'autorité à qui les traductions sont destinées.

3. Légalisation ou confirmation matérielle de la signature du traducteur

Cette procédure ne doit pas être confondue avec la légalisation d'un document d'origine française ou étrangère, effectuée par des ambassades ou consulats ou par le ministère français des Affaires étrangères⁸.

La légalisation ou confirmation matérielle de la signature du traducteur peut être demandée par l'autorité destinataire de la traduction. Elle est obtenue par le traducteur auprès de la mairie de

son domicile, ou d'un notaire ou de la Chambre de commerce. Des frais supplémentaires sont à prévoir et le délai peut être rallongé.

Lorsqu'un **document français destiné à une autorité étrangère doit être soumis au ministère des Affaires étrangères pour légalisation** avant transmission à l'étranger, il doit être accompagné d'une **traduction certifiée effectuée par un Expert Traducteur** et la traduction doit **comporter obligatoirement le texte « NE VARIETUR », un numéro de traduction et la légalisation ou confirmation matérielle de la signature du traducteur.**

4. Apostille

Certains documents ou leurs traductions destinés à être produits à l'étranger doivent recevoir une apostille afin de garantir leur recevabilité par les autorités étrangères. De même, une traduction délivrée dans un pays étranger et munie d'une apostille ne peut pas être refusée par les autorités françaises. Un tableau sur le site du ministère des Affaires étrangères détaille les exigences en vigueur par rapport au type de document et le pays de destination.

L'apostille est apposée sur le document par la cour d'appel de rattachement de l'Expert Traducteur qui aura préalablement fait légaliser sa signature sur la traduction. Le client peut effectuer lui-même la demande d'apostille auprès de la cour. S'il est convenu que le traducteur dépose ou envoie les documents directement à la cour, des frais supplémentaires sont à prévoir et le délai peut être rallongé de plusieurs jours.

Rédaction : commission Experts judiciaires de la SFT
Maquette : Société française des traducteurs
Graphisme : mademoiselle e.

© 2017 Société française des traducteurs.

Société française des traducteurs

109, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris – France

Tél. : +33 (0)3 29 46 46 34
Fax : +33 (0)3 29 46 46 35
E-mail : secretariat@sft.fr

sft

Découvrez la SFT sur www.sft.fr



⁸ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1400>, et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>

sft.fr

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DES TRADUCTEURS
syndicat professionnel

Traduction
certifiée
Les bonnes
pratiques

FR

GÉNÉRALITÉS

Une traduction certifiée est une traduction :

- ayant un caractère officiel et légal car destinée à une autorité ou une administration.
- effectuée par un Expert Traducteur (expert judiciaire), nommé par une cour d'appel ou la Cour de cassation.

Elle est parfois désignée « traduction officielle » ou « traduction certifiée conforme à l'original », voire improprement « traduction assermentée »¹.

Chaque pays a ses propres règles concernant la traduction certifiée : les personnes habilitées et les formes à respecter peuvent varier d'un pays à l'autre.

Il est de la responsabilité du client de s'informer des exigences spécifiques auprès de l'autorité à qui les traductions sont destinées, notamment en ce qui concerne la « légalisation » et l'apostille.

En France, le titre d'Expert Traducteur est **réglementé et protégé par la loi**.

L'usurpation du titre d'expert est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, avec éventuellement une peine complémentaire².

Où trouver un Expert Traducteur ?

Toutes les listes par cour d'appel sont regroupées sur le site de la Cour de cassation, rubrique H.02. : <https://www.courdecassation.fr/>

DÉONTOLOGIE DE L'EXPERT TRADUCTEUR

L'expert doit respecter certaines obligations de comportement, d'impartialité et d'indépendance et réaliser lui-même les missions qui lui sont confiées sans céder aux pressions ou influences.

Un expert qui a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur peut être poursuivi par l'autorité ayant procédé à son inscription et **encourt la radiation**.

¹ La traduction est certifiée. C'est le traducteur qui est assermenté.

² Article 4 de la loi no 71-498, articles 433-14 et 433-17 du Code pénal.

I. TRADUCTIONS CERTIFIÉES EN FRANCE

Tout document écrit dans une langue autre que le français et destiné aux autorités ou administrations françaises doit être accompagné d'une traduction certifiée³.

1. Qui peut les réaliser ?

En France, seuls les Experts Traducteurs près une cour d'appel française ou la Cour de cassation sont autorisés à effectuer des traductions certifiées⁴.

L'Expert Traducteur est inscrit pour une ou plusieurs langues spécifiques : il ne peut traiter que des traductions entre la(les) langue(s) de son inscription et le français.

Il faut noter que l'expert inscrit seulement en tant qu'interprète n'a pas la qualité d'Expert Traducteur et ne peut donc réaliser des traductions certifiées, et inversement.

2. Sous quelles formes et selon quelles formalités ?

La traduction certifiée doit :

- a) **être effectuée uniquement par un Expert Traducteur**, c'est-à-dire un traducteur inscrit sur la liste d'une cour d'appel française ou de la Cour de cassation pour la(les) langue(s) concernée(s)⁵ (ou un traducteur habilité équivalent⁶ d'un autre État, sous réserve d'acceptation).

La désignation « **traducteur assermenté** » indique seulement que le traducteur a prêté serment. **Il existe des traducteurs assermentés qui ne sont pas des experts judiciaires**, ex. les traducteurs assermentés près un Tribunal de grande instance (liste « CESEDA » ou « du procureur »).

- b) **être réalisée par l'expert lui-même**, car il s'est engagé à « remplir personnellement la mission qui lui est confiée »⁷ ; ceci **interdit la pratique du « tamponnage »** consistant à faire apposer par l'expert son tampon sur une traduction faite (ou à faire) par autrui.

³ Ordonnance d'août 1539 sur le fait de la justice, dite l'ordonnance de Villers-Cotterêts.

⁴ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956> : où trouver un traducteur agréé / habilité.

⁵ Les textes applicables sont la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, modifiée par le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifiée par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010.

⁶ Il n'existe aucun répertoire d'équivalence au jour de la mise sous presse, mais le Règlement européen UE 2016-1191 prévoit leur mise en place.

⁷ Art. 233 du Code de procédure civile.

- c) **correspondre au document source** qui doit être traduit dans son intégralité. À défaut, dans des cas particuliers, la formule de certification doit être modifiée en conséquence.

- d) **respecter la présentation de l'original** : indication de présence de sceaux (avec leur traduction), de logos, des zones prévues pour une photographie, d'un filigrane de fond de page, d'hologrammes, et autre de façon à ce que lorsque la traduction est posée à côté de l'original, chaque élément soit immédiatement reconnaissable entre les deux documents.

- e) **être réalisée sur papier blanc neutre** (pas de papier à en-tête d'une société, ou du traducteur par exemple).

- f) **comporter une indication en première page indiquant qu'il s'agit d'une traduction** en [langue cible] d'un original rédigé en [langue source] et, à la dernière page, le texte de « certification » et/ou la mention dite « NE VARIETUR » certifiant que la traduction est « conforme à l'original ».

Ceci implique que le traducteur doit voir en principe l'original du document, ou une photocopie certifiée conforme ; dans le cas exceptionnel où une traduction certifiée est réalisée à partir d'un document numérique (ex. fichier jpg ou pdf) le texte de certification doit être adapté en conséquence. Il est important dans ce cas de s'assurer que la traduction sera acceptée par l'autorité destinataire.

- g) **comporter le tampon et la signature de l'Expert Traducteur** sur toutes les pages et, sur la dernière page, la certification et la date de la traduction.

- h) **respecter l'identité des personnes** : les noms et prénoms ne doivent pas être transposés dans leur équivalent dans la langue cible ; les noms des institutions ou organisations. Il est parfois possible d'ajouter une note du traducteur au format «(NdT : [note proprement dite])» pour la compréhension du lecteur.

- i) comporter éventuellement un numéro de traduction.

- j) recevoir éventuellement la légalisation de la signature du traducteur, voire une apostille (voir chapitre II, §§ 3 et 4).

Pour rappel : Les listes des Experts Traducteurs en France se trouvent sur le site des cours d'appel et de la Cour de cassation, rubrique H.2. : <https://www.courdecassation.fr>